

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 08 774

Mis en ligne le .....27.08.24

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT PONCTUEL D'UNE DIZAINE DE BUS SUR LE PARKING DU QUAI BOISSARIE LE LUNDI 26 AOÛT 2024**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande présentée par le directeur de l'accueil Notre-Dame sis à Lourdes (65100), relative au stationnement ponctuel d'une dizaine de bus PMR sur le parking du quai Boissarie le lundi 26 août 2024 entre 14h00 et 18h00.

**Considérant** qu'à l'occasion de ce regroupement, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation pour prévenir les accidents et garantir le bon déroulement de la prise en charge des malades dans les bus.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er - Autorisation/Stationnement**

Le **lundi 26 août 2024 entre 14h00 et 18h00**, le directeur de l'accueil Notre - Dame est autorisé à organiser le chargement de malades et personnes à mobilité réduite sur le parking du quai Boissarie. A cet effet, le dernier tiers Ouest de ce parking est réservé au stationnement ponctuel d'une dizaine bus affectés pour cette occasion.

**ARTICLE 2 - Signalisation**

Les dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus et la pré-signalisation conforme aux directives ministérielles sur la signalisation temporaire, sont disposés par les services municipaux.

**ARTICLE 3 - Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE 4 - Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 23 Août 2024

Pour le Maire, 



Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....

- Par courrier recommandé envoyé le .....
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.